



Cahier spécial des charges

BEN19011-10065

Marché de travaux relatifs aux « **Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires au sein du commissariat central de Parakou** »

Code projet : BEN19011

Procédure Négociée Sans Publication Préalable

Bénin

Table des matières

1	Dispositions administratives et contractuelles	6
1.1	Généralités	6
1.1.1	Dérogations à l'AR du 14.01.2013	6
1.1.2	Le pouvoir adjudicateur	6
1.1.3	Cadre institutionnel d'ENABEL	6
1.1.4	Règles régissant le marché	7
1.1.5	Définitions	8
1.1.6	Obligations déontologiques	9
1.1.7	Droit applicable et tribunaux compétents	10
1.2	Objet et portée du marché	11
1.2.1	Nature du marché	11
1.2.2	Objet du marché	11
1.2.3	Lots	11
1.2.4	Postes	11
1.2.5	Durée du marché	11
1.2.6	Variantes	11
1.2.7	Options	11
1.2.8	Quantités	11
1.3	Procédure	12
1.3.1	Mode de passation	12
1.3.2	Publicité	12
1.3.2.1	Publication ENABEL	12
1.3.3	Information	12
1.3.4	Visite de sites obligatoire	13
1.3.5	Offre	13
1.3.5.1	Données à mentionner dans l'offre	13
1.3.5.2	Durée de validité de l'offre	13
1.3.5.3	Détermination, composantes et révision des prix	13
1.3.5.4	Éléments inclus dans le prix	14
1.3.6	Introduction des offres	15
1.3.6.1	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	15
1.3.6.2	Ouverture des offres	16
1.3.7	Sélection des soumissionnaires	16

1.3.7.1	Motifs d'exclusion	16
1.3.7.2	Critères de sélection	16
1.3.7.3	Aperçu de la procédure.....	20
1.3.8	Critères d'attribution	21
1.3.9	Cotation finale	21
1.3.10	Attribution du marché.....	21
1.3.11	Conclusion du contrat	21
1.4	Conditions contractuelles et administratives particulières	22
1.4.1	Définitions (art. 2)	22
1.4.2	Utilisation des moyens électroniques (art. 10)	22
1.4.3	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	22
1.4.4	Sous-traitants (art. 12 à 15)	23
1.5	Confidentialité (art. 18)	23
1.6	Protection des données personnelles	24
1.6.1	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	25
1.6.2	Assurances (art. 24)	26
1.6.3	Cautionnement (art. 25 à 33).....	26
1.6.4	Conformité de l'exécution (art. 34)	27
1.6.5	Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35).....	28
1.6.6	Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)	28
1.6.6.1	Planning de chantier	28
1.6.6.2	Planning directeur.....	28
1.6.6.3	Documents d'exécution	29
1.6.7	Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80).....	30
1.6.8	Contrôle et surveillance du marché.....	33
1.6.8.1	Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39).....	33
1.6.8.2	Modes de réception technique (art. 41)	33
1.6.8.3	Réception technique préalable (art. 42)	33
1.6.8.4	Réception technique à posteriori (art. 43).....	34
1.6.9	Délai d'exécution (art 76).....	34
1.6.10	Mise à disposition de terrains (art 77)	34
1.6.11	Conditions relatives au personnel (art. 78).....	35
1.6.12	Organisation du chantier (art 79).....	35
1.6.13	Moyens de contrôle (art. 82)	36
1.6.14	Journal des travaux (art. 83)	36

1.6.15	Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)	37
1.6.16	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	37
1.6.17	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)	37
1.6.17.1	Défaut d'exécution (art. 44).....	38
1.6.17.2	Pénalités (art. 45).....	38
1.6.17.3	Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)	39
1.6.17.4	Mesures d'office (art. 47 et 87)	39
1.6.17.5	Autres sanctions (art. 48).....	40
1.6.18	Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)	40
1.6.18.1	Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92).....	40
1.6.19	Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)	41
1.6.20	Conditions générales de paiement des travaux (art. 66 es et 95)	42
1.6.21	Litiges (art. 73)	42
2	Spécifications techniques.....	44
3	Objectifs.....	45
4	Résultats Description des travaux.....	45
5	Résultats Description des travaux.....	45
5.1	– CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	45
5.2	ORGANISATION DES TRAVAUX	46
5.3	Ordre de service.....	46
5.4	Réunion de chantier.....	46
5.5	ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER.....	46
5.6	PROGRAMME D'EXECUTION.....	47
5.7	PROGRAMME DES TRAVAUX	47
5.8	Article 8 : CONTROLE	47
6-	PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX.....	47
6.1	FOURNITURE DES MATERIAUX	47
7.1	prestations à la charge de l'entrepreneur	50
6	Formulaire.....	2
6.1	Instructions pour l'établissement de l'offre	2
6.2	Fiche d'identification	3
6.2.1	Personne physique.....	3
6.2.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique.....	4
6.2.3	Entité de droit public	5
6.2.4	Sous-traitants.....	5

6.3	Formulaire d'offre - Prix.....	5
6.4	Cadre du devis quantitatif et estimatif	6
6.5	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion	2
6.6	Déclaration intégrité soumissionnaires	4
6.7	Dossier de sélection – capacité économique.....	Erreur ! Signet non défini.
6.8	Dossier de sélection – aptitude technique	Erreur ! Signet non défini.
6.9	Documents à remettre – liste exhaustive.....	5

1 Dispositions administratives et contractuelles

1.1 Généralités

1.1.1 Dérogations à l'AR du 14.01.2013

Le chapitre 1.4 du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.1.2 Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Mme Léa INGABIRE**, Expert en contractualisation Enabel Bénin et Monsieur **Christophe ASPEEL** Intervention Manager PAOP/CRI qui sont mandatées selon la structure des mandats à attribuer le marché public.

1.1.3 Cadre institutionnel d'ENABEL

Le cadre de référence général dans lequel travaille ENABEL est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'ENABEL : citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de développement durable des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;
- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;

- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

1.1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁵ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics⁵ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics⁵.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ Une version coordonnée de ce document peut être consultée sur www.publicprocurement.be.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>
..

1.1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- Le soumissionnaire : la personne physique (m/f) ou morale qui introduit une offre ;
- L'adjudicataire / l'entrepreneur : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;
- Le pouvoir adjudicateur : Enabel, ;
- L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ; Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;
- Documents du marché : Avis de marché et cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;
- Spécifications techniques : une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages, y compris l'accès aux personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
- Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;
- Métré récapitulatif : dans un marché de travaux, le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;
- Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;
- La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;
- Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.1.6 Obligations déontologiques

1.7.1. Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2. Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays

bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

1.7.3. Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et ses personnes ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

1.7.4. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

1.7.5. De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

1.7.6. L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

1.7.7. Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.1.7 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

Voir également point 4.14 Réclamations et requêtes (articles 73 de l'AR du 14.01.2013)

1.2 Objet et portée du marché

1.2.1 Nature du marché

Le présent marché est marché de travaux.

1.2.2 Objet du marché

Le présent marché consiste à la réalisation de travaux d'installation sanitaire et de finition du terrain de Volleyball du Commissariat Central de Parakou conformément aux conditions du présent CSC.

1.2.3 Lots

Le marché est divisé en deux (02) lots formant chacun un tout indivisible.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou tous les deux lots.

Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description de chaque lot est reprise dans la partie 2 du présent CSC.

Les lots sont les suivants :

- Lot 1 : **Finition du terrain de volleyball du Commissariat Central de Parakou**
- Lot 2 : **Travaux d'installation sanitaire au Commissariat Central de Parakou**

1.2.4 Postes

Non applicable

1.2.5 Durée du marché

Le marché débute pour chacun des lots à la notification de l'attribution et prend fin à la réception définitive, prononcée un (01) an après la réception provisoire (durée de garantie).

Le délai d'exécution pour chacun des lots est de **90 jours calendaire** à compter de la réception de l'ordre de commencer les travaux jusqu'à la réception provisoire. Le délai de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive est de **12 mois**.

1.2.6 Variantes

Les variantes ne sont pas admises.

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

1.2.7 Options

Les options ne sont pas autorisées.

1.2.8 Quantités

Les quantités fixées dans les bordereaux de prix sont des quantités présumées.

Le pouvoir adjudicateur n'est nullement tenu de commander la totalité des quantités présumées.

1.3 Procédure

1.3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 § 1er, 1°, a) de la loi du 17.

1.3.2 Publicité

1.3.2.1 Publication ENABEL

Le présent CSC est envoyée à une liste d'au moins trois (3) soumissionnaires potentiels.

Le présent CSC est publié sur le site Web d'Enabel (www.enabel.be). Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

L'avis de ce marché est publié dans les journaux locaux (le Matin Libre et la Nation).

1.3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par **M Hector H. AHOGNI**, E-mail : hector.ahogni@enabel.be . Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à 15 jours avant la date limite de dépôt des offres⁷, les candidats-soumissionnaires peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché, et ce conformément à l'article 44 de l'AR du 15.07.2011. Les questions seront posées par écrit à

M Hector H. AHOGNI, E-mail : hector.ahogni@enabel.be avec copie à

M. Antoine KREIT, KREIT Antoine, expert international, Project Officer Villes sûres et solidaires et Fonctionnaire Dirigeant du marché (Antoine.kreit@enabel.be) et

Mme Léa INGABIRE, Expert international en contractualisation (lea.ingabire@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le soumissionnaire pourra visiter le site www.enabel.be.

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant le CSC qui sont publiées sur le site d'Enabel ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. **À cet effet, s'il a téléchargé le CSC sous forme électronique, il lui est vivement conseillé de transmettre ses coordonnées au gestionnaire de marchés publics mentionné ci-dessus et de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.**

Le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la

comparaison des offres, **au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.**

1.3.4 Visite de sites obligatoire

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, **le soumissionnaire devra effectuer une visite de site prévue pour la période du 07, 08 et 09 mars 2023, de 9 à 17 heures.** A cet effet, il prendra contact dans ce cas, avec M. Antoine KREIT, KREIT (Antoine.kreit@enabel.be) avec copie à M Hector H. AHOGNI, hector.ahogni@enabel.be.

Une liste des participants (entreprises) à la visite du site sera dressée. Par ailleurs, **une attestation de participation à la visite des sites des travaux sera délivrée à chaque participants. Les soumissionnaires devront joindre cette attestation à leur offre sous peine de rejet.** Tout soumissionnaire qui n'aurait pas participé à la visite des sites verra son offre purement et simplement rejetée. Tous les frais relatifs à la visite des sites sont à la charge des participants.

1.3.5 Offre

1.3.5.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

1.3.5.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant **un délai de 120 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

1.3.5.3 Détermination, composantes et révision des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

1.3.5.4 Éléments inclus dans le prix

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

1° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

2° tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épaissements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

3° la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

4° l'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage :

a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonneries, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ;

b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

5° le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

6° tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

7° les droits de douane et d'accise ;

8° Tout impôt et taxe prévus par la législation béninoise et la législation du pays d'origine du soumissionnaire y compris les retenues à la source applicables sur les services au Bénin ;

9° La TVA sera calculée à part le cas échéant.

Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

1.3.6 Introduction des offres

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original et **deux copies** de l'offre complète seront introduits sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à ces offres sur papier, **une version électronique**, sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format PDF et Excel (bordereau des prix) sur Clé USB, conforme à la version papier.

Le soumissionnaire joindra à son offre la versions Excel du métré (devis quantitatif et estimatif).

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

- **Offre / Lot 1 : FINITION DU TERRAIN DE SPORT AU NIVEAU DU COMMISSARIAT CENTRAL DE PARAKOU**
- Et /ou
- **Offre / Lot 2 : TRAVAUX D'INSTALLATION SANITAIRE AU COMMISSARIAT CENTRAL DE PARAKOU**

Attention : Mr Hector H. AHOGNI

Elle peut être introduite :

- a) par la poste (envoi normal ou recommandé)

Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

PAOP - Programme d'Appui à l'Opérationnalisation de la Police Républicaine ;

02 BP 8118 Cotonou Bénin

Attention Mr Hector H. AHOGNI

- b) par remise contre inscription et émargement dans le registre de réception des dossiers de marchés publics du secrétariat du

PAOP, sis au quatrième étage à la Direction de l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur derrière le Service de l'immigration à Cotonou.

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, du lundi au jeudi, pendant les heures de travail : de 8 h 30 mn à 13 h 30mn et de 14 h 15 mn à 18 h00 mn et les vendredis de 08 h30 mn à 13 h 30 mn.

Toute demande de participation ou offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt. Les demandes de participation ou les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées. (Article 83 de l'AR Passation).

1.3.6.1 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son

mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par téléfax, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

1.3.6.2 Ouverture des offres

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le 21/03/2023 à 15 h 00 mn (heure de Cotonou). L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.3.7 Sélection des soumissionnaires

1.3.7.1 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017. **Il signera pour ce faire la Déclaration de non exclusion au Point 7.5**

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

1.3.7.2 Critères de sélection

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

1.3.7.2.1 Critère de capacité technique

1. Pour l'ensemble des 2 lots

- a. Le soumissionnaire doit être un entrepreneur spécialisé dans les travaux publics BTP ;
- b. Le soumissionnaire doit avoir réalisé (jusqu'à la réception définitive) des **travaux similaires (construction ou réhabilitation des bâtiments)** au cours des cinq (05) dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres :
- Tout soumissionnaire qui postule pour le lot 1 du marché doit justifier d'au moins **une (01) référence de marchés de construction de bâtiment**. Le montant de la référence attestée doit être au minimum **égal à 20 000 euros (Joindre ou les attestations de bonne fin d'exécution + le contrat ou bon de commande + PV de réception définitive)**.
 - Tout soumissionnaire qui postule pour le lot 2 du marché doit justifier d'au moins **un (01) référence de marché de réhabilitation de bâtiment ou travaux de plomberie**. Le montant de la référence attestée doit être au minimum **égal de 10.000 euros (Joindre ou les attestations de bonne fin d'exécution + le contrat ou bon de commande + PV de réception définitive)**.
 - Tout soumissionnaire qui postule pour les deux (02) lots du marché doit justifier d'au moins **deux (02) références de marchés similaires. Une (01) en construction et une (01) en de réhabilitation de bâtiment ou travaux de plomberie**. Le montant moyen des références attestées doit être au minimum **égal à 30 000 euros. (Joindre les attestations de bonne fin d'exécution + les contrat ou bon de commande + PV de réception définitive)**.

Fournir :

- Une attestation d'immatriculation comme société dans le pays d'établissement du soumissionnaire (**registre de commerce**)
- La **liste de travaux similaires** réalisés (réception définitive) les cinq dernières années
- Les **attestations de bonne fin d'exécution + les contrat ou bon de commande + PV de réception définitive** des références demandées ci-dessus.

Pour ce faire, il complétera le tableau ci-dessous et joindra uniquement, **copies des contrats, des PV de réception définitive et des attestations de bonne fin d'exécution y afférents** :

N° de la Référence	Date	Destinataire	Description succincte du marché	Montant du marché	Référence du PV de réception définitive fournie (Préciser la page dans l'offre)
1					
2					

2. Le soumissionnaire doit disposer d'un personnel d'encadrement suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel qui sera mis à disposition lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et les expériences.

Le personnel de coordination technique requis est au minimum composé de :

- **Directeur Technique :**
 - Ingénieur génie civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 05 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel ;
 - Présenter une (01) référence attestée (attestation de bonne fin d'exécution ou attestation de travail) dans la construction BTP ;
- **Conducteur des travaux :**
 - Technicien Supérieur Génie Civil
 - Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans la construction de bâtiment administratif ou industriel
 - Présenter une (01) référence attestée (attestation de bonne fin d'exécution ou attestation de travail) dans la construction BTP ;

Fournir :

Les CV, les copies des diplômes et attestation de bonne fin d'exécution et/ou les attestations de travail des références de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil

Pour ce faire, il complètera le tableau ci-dessous et joindre copies des Diplômes et attestations de bonne fin d'exécution ou de travail ainsi que les CV :

Libellé	Nom et Prénoms	Qualification	Nombre d'années d'expériences	Liste des Références attestées dans la Construction BTP
Directeur technique :				
Conducteur des travaux				

3. Le soumissionnaire doit posséder ou être à même de disposer (par achat ou par location) du matériel suivant :

- Bétonnière min 280L thermique ou électrique
- Vibreur thermique ou électrique de dimension adaptée
- Matériel de chantier, voir point « équipement indispensable ». du CSC.

Fournir :

- la facture d'achat ou de promesse de location pour la bétonnière et vibreur.

En cas de location de matériels proposés, il joint le contrat ou la convention de location/prélocation plus copie de la carte grise

1.3.7.2.2 Critère de capacité financière

Le soumissionnaire doit fournir pour chaque lot auquel il soumissionne, une Déclaration bancaire (attestation bancaire certifiée) attestant soit qu'il dispose de fonds propres ; soit que la banque s'engage inconditionnellement et irrévocablement à mettre à sa disposition une ligne de crédits comme

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

suit :

1. ***Tout soumissionnaire qui postule pour le lot 1 du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 30 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).***
2. ***Tout soumissionnaire qui postule pour le lot 2 du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 10 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière).***
3. ***Tout soumissionnaire qui postule pour les deux lots du marché doit disposer d'une ligne de crédit inconditionnelle et irrévocable ou de disponibilités financières (fonds propre) d'un montant minimum de 40 000 euros : (Joindre l'attestation de ligne de crédit ou de disponibilité financière)***

Fournir :

- Une attestation bancaire de disposition de fonds propre. Cette attestation doit stipuler que : « **le soumissionnaire X dispose de x montant dans son compte en banque suffisant pour exécuter le Lot 1 et/ou le lot 2 du marché BEN190011-10065** ».
- Une attestation d'une ligne de crédit stipulant que : « **la banque s'engage à mettre à la disposition du soumissionnaire de façon inconditionnelle et irrévocable, une ligne de crédit qui couvre au moins un montant x pour exécuter le Lot 1 et/ou le lot 2 du marché BEN190011-10065** ».

NB :

- **Les attestations doivent être délivrées par une institution bancaire, Seules les attestations mentionnant le numéro du marché et du/des lot(s) et du montant seront acceptées.**
- **Les attestations délivrées par les établissements financiers même à caractère bancaire ne seront pas acceptées.**

Toute autre attestation ne remplissant pas cette condition et les exigences énumérées plus haut sera purement et simplement rejetée.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités.

Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.

- En ce qui concerne les critères ayant égard aux titres d'études et professionnels, ou à l'expérience professionnelle pertinente, les opérateurs économiques ne peuvent toutefois avoir recours aux capacités d'autres entités que lorsque ces dernières exécuteront véritablement les travaux pour lesquels ces capacités sont requises.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

1.3.7.3 Aperçu de la procédure

Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, le pouvoir adjudicateur examine leur régularité.

La conformité du délai d'exécution des travaux est également un critère de régularité des offres.

Les offres doivent être établies de manière telle que le pouvoir adjudicateur puisse faire son choix sans entrer en négociation avec le soumissionnaire. Pour cette raison, et afin de pouvoir juger les offres sur pied d'égalité, il est fondamental que les offres soient entièrement conformes aux dispositions du CSC, tant au plan formel que matériel.

Les offres substantiellement irrégulières sont exclues.

Constitue une irrégularité substantielle celle qui est de nature à donner un avantage discriminatoire au soumissionnaire, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues.

Sont réputées substantielles notamment les irrégularités suivantes :

1° le non-respect du droit environnemental, social ou du travail, pour autant que ce non-respect soit sanctionné pénalement ;

2° le non-respect des exigences visées aux articles 38, 42, 43, § 1er, 44, 48, § 2, alinéa 1er, 54, § 2, 55, 83 et 92 de l'AR du 18 avril 2017 et par l'article 14 de la loi, pour autant qu'ils contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires ;

3° le non-respect des exigences minimales et des exigences qui sont indiquées comme substantielles dans les documents du marché ;

4° les offres qui ne comportent pas de signature manuscrite originale sur le formulaire d'offre

Le Pouvoir Adjudicateur déclare également nulle l'offre qui est affectée de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, sont de nature à avoir les mêmes effets que décrits ci-dessus (conformément à l'article 76 de l'AR du 18 avril 2017).

Conflits d'intérêts-Tourniquet (Art. 51 A.R. 18/04/2017).

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi, est considéré comme un conflit d'intérêts, toute situation dans laquelle une personne physique qui a travaillé pour un pouvoir adjudicateur comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique ou non, comme fonctionnaire concerné, officier public ou toute autre personne liée à un pouvoir adjudicateur de quelque manière que ce soit, intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public passé par ce pouvoir adjudicateur et qu'un lien existe entre les précédentes activités que la personne susmentionnée a prestées pour le pouvoir adjudicateur et ses activités dans le cadre du marché.

L'application de la disposition visée supra est toutefois limitée à une période de deux ans qui suit la

démission de ladite personne ou toute autre façon de mettre fin aux activités précédentes.

1.3.8 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères ci-dessous :

➤ **Proposition technique : 20 points**

Les éléments ci-après seront appréciés :

Rubriques	Points 60 points
Méthodologie de travail proposée	10
Qualité / rationalité du planning chronogramme de distribution du personnel	10

➤ **Critère du prix : 80 points**

La comparaison des offres se fera sur la base du montant global de l'offre (voir formulaire d'offre –prix).

La méthode de calcul pour l'attribution des points sur le critère prix sera la suivante :

Points de l'offre X = (Prix de l'offre la plus basse/Prix de l'offre X à évaluer) x 80

1.3.9 Cotation finale

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

1.3.10 Attribution du marché

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3ième paragraphe.

1.3.11 Conclusion du contrat

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

- Le présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

1.4 Conditions contractuelles et administratives particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux 'Règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics' de l'AR du 14 janvier 2013, ci-après 'RGE' ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d'application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l'article 26 des RGE de l'A.R. du 14.01.2013

1.4.1 Définitions (art. 2)

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

- **Fonctionnaire dirigeant** : le fonctionnaire, ou toute autre personne, chargé de la direction et du contrôle de l'exécution du marché ;
- **Cautionnement** : garantie financière donnée par l'adjudicataire de ses obligations jusqu'à complète et bonne exécution du marché ;
- **Réception** : constatation par le pouvoir adjudicateur de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire ;
- **Acompte** : paiement d'une partie du marché après service fait et accepté ;
- **Avance** : paiement d'une partie du marché avant service fait et accepté ;
- **Avenant** : convention établie entre les parties liées par le marché en cours d'exécution du marché et ayant pour objet une modification des documents qui y sont applicables ;

1.4.2 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf quand indiqué différemment dans le présent CSC.

Dans ces derniers cas, les notifications du pouvoir adjudicateur sont adressées au domicile ou au siège social mentionné dans l'offre

1.4.3 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés à Monsieur Antoine KREIT, assistée par Monsieur M. Alain MÖHLENHOFF, Expert Infrastructure.

Un bureau d'études appuiera également les fonctionnaires dirigeants et Enabel dans le cadre du suivi et contrôle des travaux.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'entrepreneur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC (voir notamment

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des services, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, ...) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

1.4.4 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L'entrepreneur s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Le contractant ne peut pas sous-traiter, sous-louer, déléguer ou transférer autrement la totalité ou plus de 30% pour cent (de la valeur) des travaux.

1.5 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenantes, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenantes directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

1.6 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traitées sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

1.6.1 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

En cas de « Design&Built » : Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans préjudice de l'alinéa 1er et sauf disposition contraire dans les documents du marché, lorsque l'objet de celui-ci consiste en la création, la fabrication ou le développement de dessins et modèles, de signes distinctifs, le pouvoir adjudicateur en acquiert la propriété intellectuelle, ainsi que le droit de les déposer, de les faire enregistrer et de les faire protéger.

En ce qui concerne les noms de domaine créés à l'occasion d'un marché, le pouvoir adjudicateur acquiert également le droit de les enregistrer et de les protéger, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Lorsque le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle pour les modes d'exploitation mentionnés dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur énumère dans les documents du marché les modes d'exploitation pour lesquels il entend obtenir une licence.

1.6.2 Assurances (art. 24)

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

1.6.3 Cautionnement (art. 25 à 33)

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcdck@minfin.fed.be

- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

- 1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement
- 2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

1.6.4 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

1.6.5 Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35)

S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et la correspondance se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

1.6.6 Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36)

L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par l'adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés à l'adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

1.6.6.1 Planning de chantier

La façon d'introduire le planning est à convenir avec le fonctionnaire dirigeant.

Le premier planning est à introduire dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de l'approbation de l'offre et une mise à jour mensuelle est obligatoire en cours de chantier.

Ce projet de planning de chantier renseigne, outre les délais nécessaires aux travaux proprement dits "in situ", la durée des diverses prestations préalables telles que notamment l'établissement des documents prescrits dans les clauses techniques, plans d'exécution et de détails, notes de calculs, sélection des matériels et matériaux, y compris l'approbation des documents correspondants, les approvisionnements, le travail en atelier ou en usine, les essais préalables et de conformité, etc.

Après étude, remarques et approbation de l'adjudicateur, le planning devient contractuel.

1.6.6.2 Planning directeur

L'entrepreneur s'oblige à fournir un planning directeur à l'approbation de l'adjudicateur et à ses conseils, dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion du marché.

Ce planning devra anticiper suffisamment les situations pour permettre à l'adjudicateur de prendre les décisions ou donner les réponses ou fournir les documents qui lui incombent.

Le planning directeur sera mis à jour au minimum mensuellement et devra rester cohérent avec le planning de chantier. Il sera coordonné avec le planning de chantier et sera établi sur le même document.

L'adjudicataire assure seul la gestion du planning de toutes les activités nécessaires à la réalisation du présent marché.

En particulier, il prévoira :

- la fixation des dates pour la fourniture de plans d'exécution qui lui sont nécessaires,
- la passation des commandes à ses fournisseurs et sous-traitants,
- la présentation en temps utile d'échantillons et de fiches techniques de produits soumis à réception technique préalable,
- la prise de mesure des ouvrages et le délai de fabrication en atelier.
- l'indication des dates au plus tard concernant les décisions à prendre par le pouvoir adjudicateur,
- l'indication des dates ultimes pour la conclusion d'ordres modificatifs en cours d'élaboration,
- l'indication des dates ultimes pour l'achèvement de travaux exécutés par d'autres entreprises,
- les relevés, en temps utiles, de dimensions d'ouvrages,
- etc.

1.6.6.3 Documents d'exécution

Ces plans tiennent compte du cahier spécial des charges et des prescriptions techniques, des esquisses d'intention de l'auteur de projet et des plans généraux d'architecture, de stabilité et de techniques spéciales annexées au présent cahier spécial des charges.

Tous les plans d'exécution et de détails sont à soumettre à l'approbation de l'adjudicateur accompagnés des notes de calculs, agréments et fiches techniques.

Le fonctionnaire dirigeant pourra refuser des fiches techniques, partielles, incomplètes ou trop commerciales n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation

Pour la quincaillerie, le chauffage, l'électricité, la robinetterie ou toute pièce similaire, des échantillons seront présentés à l'agrément du Fonctionnaire dirigeant lequel se référera, à cet effet, à l'avis de l'auteur de projet et le modèle agréé restera sur le chantier jusqu'au moment du placement de la dernière pièce du genre.

A la demande du Pouvoir adjudicateur, l'Entrepreneur fournira également, en cours d'exécution, les documents ci-après :

- des échantillons de matériaux proposés correspondant aux fiches techniques.
- les cartes des teintes pour déterminer les choix,
- les rapports d'essais, notices techniques, agréments techniques, fiches techniques, etc.
- des produits ou matériel utilisés dans le cadre du présent marché

Etablissement des Plans "As Built" :

En cours d'exécution, les plans sont corrigés et mis à jour par l'Entrepreneur dans les moindres détails de manière à reproduire avec exactitude les ouvrages et installations ainsi que leurs particularités tels qu'ils ont été réellement exécutés.

Après l'achèvement des travaux, et en vue de la Réception Provisoire des ouvrages, l'Entrepreneur est tenu de remettre les plans et schémas complets des ouvrages et installations tels qu'ils auront été réalisés.

Après l'achèvement des travaux et pour la Réception Provisoire, l'Entrepreneur est tenu de remettre <<x>> dossiers techniques comprenant :

- les spécifications techniques avec marques, types, provenance du matériel installé,
- les notices d'utilisation, comportant un manuel explicatif du fonctionnement de tous les équipements,
- les notices d'entretien contenant l'ensemble des prescriptions nécessaires à l'entretien et à la maintenance des équipements (contrôles et travaux d'entretien périodique, liste et codification des pièces de rechange...),
- les rapports d'essais, réglages et mises au point.

1.6.7 Modifications du marché (art. 37 à 38/19 et 80)

Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, une révision des prix est prévue. Il ne peut être appliqué qu'une révision des prix par an (lors de chaque anniversaire de la notification du contrat).

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante est d'application :

$$P = P_o \times (((0,40 \times s) / S) + ((0,40 \times i) / I) + 0,20)$$

Les lettres minuscules se rapportent aux données valables à la date d'application de la révision des prix. Les lettres majuscules se rapportent aux données valables avant l'ouverture des offres.

P = prix révisé

P_o = prix de l'offre

S : représente la moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par un organisme national habilité, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, 10 jours avant l'ouverture des offres (catégorie A) ;

s : même moyenne des salaires horaires que S mais à la date initiale de la période mensuelle considérée dans l'acompte ;

I : représente l'indice sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne (au niveau national) des principaux matériaux et matières premières, établi par un organisme national habilité, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres ;

i : représente le même indice au niveau national, pour le mois de calendrier précédant la période de l'acompte ;

Chaque fraction est réduite en un nombre décimal comprenant au maximum 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5.

Quant aux produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant, ils sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

La révision des prix ne peut être appliquée que si la différence entre le nouveau et l'ancien prix (mentionné dans l'offre pour la première révision de prix ou le dernier prix révisé accepté pour les révisions de prix suivantes) s'élève au moins à 5 %.

La clause doit être basée sur des éléments déterminants d'ordre économique (prix des matériaux – I et i) et/ou social (variation des salaires et des charges sociales – S et s).

La révision des prix est basée sur des paramètres objectifs et contrôlables et utilise des coefficients de pondération appropriés. Elle reflète ainsi la structure réelle des coûts. En cas de difficulté à établir une telle formule, le soumissionnaire pourra proposer le choix des indices au pouvoir adjudicateur qui validera la formule.

Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

Il est rappelé que conformément à l'article 80 de l'AR du 14/01/2013, l'entrepreneur est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination de prix nouveaux.

Tout ordre modifiant le marché, en cours d'exécution du contrat, est donné par écrit. Toutefois, les modifications de portée mineure peuvent ne faire l'objet que d'inscriptions au journal des travaux.

Les ordres ou les inscriptions indiquent les changements à apporter aux clauses initiales du marché ainsi qu'aux plans.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Calcul du prix

Les prix unitaires ou globaux des travaux modifiés, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, sont déterminés dans l'ordre de priorité suivant :

1. selon les prix unitaires ou globaux de l'offre approuvée ;
2. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux déduits de l'offre approuvée ;
3. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux d'un autre marché d'Enabel ;
4. A défaut, selon des prix unitaires ou globaux à convenir pour l'occasion.

Dans ce dernier cas, L'entrepreneur doit justifier le nouveau prix unitaire en le détaillant en fournitures, homme-heures, heures de matériel et frais généraux et bénéfices.

Fixation des prix unitaires ou globaux – Procédure à respecter

L'entrepreneur introduit sa proposition pour la réalisation des prestations complémentaires ou ses nouveaux prix au plus tard dans les 10 jours calendrier de la demande du fonctionnaire dirigeant (à moins que ce dernier ne spécifie un délai plus court) et, avant l'exécution des travaux considérés. Cette proposition est introduite sur base d'une fiche type qui lui sera fournie par le fonctionnaire dirigeant et sera accompagnée de toutes les annexes et justifications nécessaires.

Cette fiche de prix convenus est établie sur base du modèle établi par Enabel. L'entrepreneur y joint au minimum les annexes et documents suivants :

- l'ordre modificatif donné par le pouvoir adjudicateur et plus généralement la justification de la modification des travaux,
- le calcul des nouveaux prix unitaires ou globaux
- les quantités à mettre en œuvre pour les postes existants et les nouveaux postes,
- le cas échéant, les offres des sous-traitants ou fournisseurs consultés,
- les autres documents qu'il estime pertinent.

Après exécution de la prestation, et au plus tard, lors de l'établissement du décompte final, l'entrepreneur transmet au fonctionnaire dirigeant les factures que lui ont adressées les sous-traitants et fournisseurs. Il atteste sur ces factures qu'il n'a reçu pour celles-ci aucune note de crédit ou compensation du fournisseur ou du sous-traitant.

Lorsque l'entrepreneur reste en défaut de fournir une proposition acceptable de nouveaux prix ou si le pouvoir adjudicateur estime que la proposition fournie est inacceptable, le

pouvoir adjudicateur fixe d'office le nouveau prix unitaire ou global, tous les droits de l'entrepreneur restant saufs.

Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

1.6.8 Contrôle et surveillance du marché

1.6.8.1 Etendue du contrôle et de la surveillance (art. 39)

Le pouvoir adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués du pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par le pouvoir adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

1.6.8.2 Modes de réception technique (art. 41)

En matière de réception technique, il y a lieu de distinguer :

1° la réception technique préalable au sens de l'article 42 ;

2° la réception technique a posteriori au sens de l'article 43 ;

Le pouvoir adjudicateur peut renoncer à tout ou partie des réceptions techniques lorsque l'adjudicataire prouve que les produits ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur production, conformément aux spécifications des documents du marché. Est à cet égard assimilée à la procédure nationale d'attestation de conformité toute autre procédure de certification instaurée dans un Etat membre de l'Union européenne et jugée équivalente.

1.6.8.3 <<Réception technique préalable (art. 42)

En règle générale, les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Tout le matériel proposé fait l'objet d'une approbation du pouvoir adjudicateur. Cette approbation est obtenue sur base de fiches techniques préalables qui sont élaborées par l'Entrepreneur et transmises au fonctionnaire dirigeant.

Les fiches techniques présentent globalement le matériel et donnent les spécifications et les sélections retenues dans le cadre du projet.

Le pouvoir adjudicateur refuse de recevoir des fiches techniques, partielles, incomplètes n'apportant pas les renseignements techniques nécessaires à l'examen et à l'approbation.

Dès que les remarques sont en possession de l'Entrepreneur celui-ci en tient compte et complète la fiche technique dans le but de la faire approuver.

La réception technique peut être opérée à différents stades de la production.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique.

La demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

L'adjudicataire est responsable de la garde et de la conservation de ces divers produits eu égard aux risques encourus par son entreprise et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

Sauf pour les produits agréés, les coûts liés à la réception technique préalable sont à charge de l'entrepreneur.

En tous cas, ces coûts englobent :

- les frais liés aux prestations des réceptionnaires ; ceux-ci englobent les indemnités de déplacement et de séjour des réceptionnaires.
- les frais liés au prélèvement d'échantillons, à l'emballage et au transport des échantillons, quel que soit l'endroit où a lieu le contrôle,
- les frais liés aux essais (préparatifs, fabrication des pièces d'épreuve, coût des essais à proprement parler (à cet effet, les circulaires relatives à la fixation des tarifs des essais sont d'application)).
- les frais liés au remplacement des produits présentant des défauts ou avaries.

1.6.8.4 Réception technique à posteriori (art. 43)

Une réception technique a posteriori sera impérativement organisée pour les travaux ou parties d'équipement qui seraient cachés après l'achèvement des travaux.

1.6.9 Délai d'exécution (art 76)

Le délai d'exécution à partir de l'ordre de commencer les travaux jusqu'à la réception provisoire de chacun des lots est le suivant :

Lots	Intitulé	Délai (calendrier)
Lot 1	FINITION DU TERRAIN DE SPORT AU NIVEAU DU COMMISSARIAT CENTRAL DE PARAKOU	90 jours
Lot 2	TRAVAUX D'INSTALLATIONS SANITAIRES AU COMMISSARIAT CENTRAL DE PARAKOU	90 jours

Le délai de garantie entre la réception provisoire et la réception définitive est de **12 mois**.

1.6.10 Mise à disposition de terrains (art 77)

L'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnus impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.

Il est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité.

Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux "Info-Chantier".

1.6.11 Conditions relatives au personnel (art. 78)

Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des conventions d'entreprises.

En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition de l'adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier.

Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

le nom; le prénom; l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier; la date de naissance; le métier; la qualification;

La personne de contact désignée par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution du présent contrat avec le pouvoir adjudicateur devra maîtriser la langue suivante : français.

1.6.12 Organisation du chantier (art 79)

L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et

palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le Pouvoir Adjudicateur préalablement au démarrage des travaux.

Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le Pouvoir Adjudicateur.

1.6.13 Moyens de contrôle (art. 82)

L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux délégués désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

Si l'entrepreneur met en œuvre des produits n'ayant pas été réceptionnés ou ne satisfaisant pas aux prescriptions du cahier des charges, le fonctionnaire dirigeant ou son délégué peut interdire la poursuite des travaux en cause, jusqu'à ce que ces produits refusés soient remplacés par d'autres qui satisfont aux conditions du marché, sans que cette décision engendre une prolongation du délai d'exécution ou un droit quelconque à indemnisation. La décision est notifiée à l'entrepreneur par procès-verbal.

1.6.14 Journal des travaux (art. 83)

Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition d'Enabel.

Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

- conditions atmosphériques ;
- interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables
- les heures de travail;
- le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier
- les matériaux approvisionnés;
- le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;
- les événements imprévus ;
- les ordres modificatifs de portées mineures ;
- les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

1.6.15 Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84)

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

1.6.16 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

—

1.6.17 Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-51 et 85-88)

Le défaut de l'adjudicataire ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux travaux mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'entrepreneur d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra lui infliger une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

De plus, lorsqu'il y a soupçon d'une fraude ou d'une malfaçon en cours d'exécution, l'entrepreneur peut être requis de démolir tout ou partie de l'ouvrage exécuté et de le reconstruire. Les frais de cette démolition et de cette reconstruction sont à la charge de l'entrepreneur ou de l'adjudicateur, suivant que le soupçon se trouve vérifié ou non.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

1.6.17.1 Défaut d'exécution (art. 44)

L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par équivalent.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée ou par équivalent adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87.

1.6.17.2 Pénalités (art. 45)

Pénalités spéciales

En raison de l'importance des travaux, sont affectés, sans mise en demeure et par la seule infraction, d'une pénalité journalière de 250 EUR par jour calendrier de non-exécution :

- Non-fourniture des documents administratifs et techniques tel que <...> : à défaut d'avoir remis, dans le délai fixé lors des réunions de chantier ou par ordre de services, tous les documents indiqués.
- Absence aux réunions de chantier ou de coordination : une pénalité par absence sera appliquée à l'entrepreneur qui n'assiste pas ou ne se fait pas valablement représenter à toutes les réunions auxquelles il est prié d'assister.
- Retard dans l'exécution des observations ou ordre de service du pouvoir adjudicateur par le biais du fonctionnaire dirigeant : dans les cas où les listes d'observation résultant des visites de chantier, notamment lors de « bon à peindre », ou réception, ne seraient pas satisfaites dans le délai prescrit par le fonctionnaire dirigeant, l'adjudicataire sera pénalisé par jour calendrier de retard jusqu'à exécution.
- Modification d'un des membres du personnel clé sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur : une pénalité forfaitaire par jour de défaut est appliquée, prenant fin lorsque, soit le fonctionnaire dirigeant obtient l'accord du pouvoir adjudicateur sur le nouveau membre mis en place, soit le membre remplacé est rétabli dans ses fonctions, soit les deux parties se mettent d'accord sur une nouvelle personne de remplacement conjointement acceptée. En cas d'application des pénalités, celles-ci ne peuvent en aucun cas être récupérée rétroactivement, même si un accord est trouvé

Lorsqu'un manquement à l'une des dispositions visées ci-dessus est constaté conformément à l'article 44 § 2 AR 14.01.2013, le pouvoir adjudicateur peut accorder un délai à l'entrepreneur pour faire disparaître le manquement et l'avertir de cette disparition par lettre recommandée. Dans ce cas, ce délai est notifié à l'adjudicataire en même temps que le P.V. de constat dont question à l'article 44 § 2 AR 14/01/13.

Si aucun délai n'est indiqué dans la lettre recommandée, l'adjudicataire est tenu de réparer sans délai les manquements.

1.6.17.3 Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Les amendes sont calculés selon la formule mentionnée à l'article 86 §1er.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Au cas où les travaux faisant l'objet du présent cahier des charges n'étaient pas terminés dans les délais prévus au point 1.4.18, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

$$R = 0,45 * ((M * n^2) / N^2)$$

Dans laquelle :

R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;

M = le montant initial du marché ;

N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;

n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur M ne dépasse pas 75.000 euros et que, en même temps, N ne dépasse pas cent cinquante jours ouvrables, le dénominateur N^2 est remplacé par $150 \times N$.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai N et leur montant M propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes particulières prévues au cahier spécial des charges, ou, à défaut de pareille clause, par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art.86§1 de l'A.R. du 14.01.2013, dans laquelle les facteurs M et N se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de P jours ouvrables est de :

$$R_{par} = (M / 20) * (P / N)$$

1.6.17.4 Mesures d'office (art. 47 et 87)

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à

titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

1.6.17.5 Autres sanctions (art. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

1.6.18 Réceptions, garantie et fin du marché (art. 64-65 et 91-92)

1.6.18.1 Réception des travaux exécutés (art. 64-65 et 91-92)

Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par l'adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des travaux, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat à l'entrepreneur.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est d'un an.

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 du RGE.

1.6.19 Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

- soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considérée;
- soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = \frac{e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \dots + (e_n \times t_n)}{t_1 + t_2 + \dots + t_n}$$

$$t_1 + t_2 + \dots + t_n$$

dans laquelle :

$e_1, e_2, \dots, e_n$, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

1.6.20 Conditions générales de paiement des travaux (art. 66 es et 95)

Le paiement interviendra au plus tard 30 jours après introduction et acceptation de la facture.

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention « certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de € (montant en toutes lettres) », ainsi que la référence BEN19011-10065 et le nom du fonctionnaire dirigeant, (<<Mme <M. ...>>). La facture qui ne porte pas cette référence ne pourra pas être payée.

L'adresse de facturation est :

Projet : Enabel/PAOP

Sis au quatrième étage à la Direction de l'Inspection Générale du Ministère de l'Intérieur derrière le Service de l'immigration à Cotonou

Att : Mr Christophe ASPEEL, IM PAOP et PAOP-CRI

02 BP 8118 Cotonou Bénin

Le paiement se fait en acomptes sur la base de l'état d'avancement :

L'état d'avancement reprendra :

- Les quantités totales à réaliser selon les mesures de départ ;
- Les quantités déjà réalisées et enregistrées dans l'état d'avancement de la période précédente ;
- Les quantités réalisées au cours de la période ;
- Les quantités totales réalisées en fin de période ;
- Les prix unitaires de la commande ;
- Les prix totaux des quantités réalisées au cours de la période pour chaque poste ;
- Le prix total de la facture pour la période.

Attention : il est entendu qu'aucune avance ne peut être demandée et le paiement ne sera effectué que pour des prestations accomplies et acceptées.

Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

1.6.21 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel s.a.

Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)

À l'attention de Mme Inge Janssens

Rue Haute 147

1000 Bruxelles

Belgique

2 Spécifications techniques

Contexte

1.1. Projet d'Appui à l'Opérationnalisation de la Police républicaine - PAOP (financement du Gouvernement belge)

Suite aux élections présidentielles de mars 2016 remportées par le candidat indépendant Patrice TALON, un vaste chantier de réformes fut lancé parmi lesquelles figurait « **la création d'une force unique chargée de la sécurité intérieure, à travers la fusion des forces de sécurité intérieure, à savoir la Police nationale et la Gendarmerie nationale** sous le contrôle du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ». Ce processus fut rapidement mené et a abouti à la création de la Police Républicaine en décembre 2017.

Malgré la détermination du gouvernement à mener à bien la réforme, la Police républicaine fait face à des défis. Le gouvernement a donc jugé opportun de s'adresser à la **coopération belge pour solliciter un appui dans ce processus de fusion et partager les leçons apprises du processus de réforme similaire mené en Belgique** depuis 2001.

La demande d'appui a été reçue favorablement par le gouvernement belge, qui a pris la décision de soutenir une action **d'appui à l'opérationnalisation de la police républicaine du Bénin (PAOP) sur la période 2020-2023**, dotée d'un budget de **3.715.000 €**.

Pour parvenir à l'opérationnalisation de cette Police Républicaine, **quatre résultats** sont escomptés pour le projet PAOP:

- R1: Le concept de Police communautaire est développé et mis en œuvre
- R2: Le phénomène prioritaire lié à la délinquance économique, financière et informatique est géré
- R3: La Gestion des Ressources Humaines, et de son axe formation, sont renforcés
- R4: L'administration et la communication externe sont professionnalisées

Sur chacun de ces résultats, **3 domaines de changement** ont été fixés à savoir :

1. Définir et compléter le cadre organique et la couverture territoriale de la Police Républicaine
2. Améliorer le contrôle qualité des différents processus
3. Élargir le soutien à la Police Républicaine (adhésion interne et externe envers cette « nouvelle » police républicaine).

Justification

Les tâches classiques d'accueil des victimes, de gestion de la sécurité routière, de fonction de « police secours », de travail de quartier, de recherche judiciaire d'infractions mineures, de collecte d'informations dans le cadre du cycle de renseignement etc... constituent généralement la base de travail des services de première de la police. Ces fonctions de base sont **essentiels** car elles traduisent **l'offre de service qui touche la plus grande majorité des populations**.

Dans le cadre du PAOP et du Résultat 01 « **mise en œuvre de la police communautaire** », un audit a été organisé en 2021 pour mesurer le niveau de mise en œuvre des fonctionnalités de police dans 27 commissariats d'arrondissement. L'une des

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

recommandations de cet audit est l'amélioration de la visibilité et l'accessibilité aux commissariats d'arrondissement, véritables pierres angulaires de la police communautaire.

Les travaux, objet des présentes prescriptions techniques entrent dans le cadre du Projet d'Appui à l'Opérationnalisation de la Police Républicaine (PAOP), consistent essentiellement à la réalisation des travaux de rénovation du terrain de VOLLEY-BALL et l'équipement de certaines salles d'eau dans l'enceinte du commissariat de la ville de PARAKOU.

Le présent descriptif a pour but de donner des détails sur les travaux d'installation sanitaire et de finition du terrain de sport au niveau du commissariat central de Parakou. Le terrain (aire de jeux) objet de la présente étude est un espace aménagé pour les jeux de mains (VOLLEY-BALL) et les installations sanitaires consistent en la rénovation des salles d'eau et en la pose des équipements sanitaires dans les toilettes concernées.

3 Objectifs

Réaliser des travaux de rénovation du terrain de VOLLEY-BALL et d'équipement de certaines salles d'eau dans l'enceinte du commissariat de la ville de PARAKOU.

4 Résultats Description des travaux

A l'issue de la mission, les résultats suivants seront atteints :

- Le terrain de VOLLEY-BALL du Commissariat Central de Parakou est complètement rénové ; et
- SIX (06) salles d'eau sont complètement réhabilités et équipés au Commissariat Central de Parakou.

5 Résultats Description des travaux

5.1 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux se fera conformément aux présentes prescriptions et aux plans du projet.

La structure du terrain de jeu est de type :

- Semelles, murs de soutènement, Poteaux métalliques, grillage simple torsion à maille tissée enrobé de plastique.

La durée contractuelle des travaux est de :

- ✓ Lot1 Trois (03) mois ;
- ✓ Lot2 deux (02) mois.

Les travaux à exécuter pour l'ensemble des ouvrages concernent les corps d'état ci-après :

Installation de chantier ;

Terrassement ;

Maçonnerie-Béton ;

Revêtements ;

Menuiserie- bois- métalliques-aluminium ;

Peinture ;

5.2 ORGANISATION DES TRAVAUX

INSTALLATIONS DE CHANTIER : L'Entrepreneur présentera au maître d'œuvre, des plans d'installations de chantier dans les 7 jours suivant la notification de l'approbation du Marché.

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, aux parcs de stationnement du matériel et au stockage des matériaux seront mis gratuitement par l'Administration à la disposition de l'Entrepreneur ; toutes fois qu'il existera sur les lieux des terrains libres, ceux-ci devront être remis à l'Administration en fin de travaux dans l'état où ils ont été pris.

DEMARRAGE DES TRAVAUX

5.3 Ordre de service

Tous les ordres de service sont émis par l'administration du PAOP. Les ordres à émettre par le maître d'œuvre sont soumis à son avis.

L'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux pourra comporter :

- Notification du marché,
- Avance de démarrage,
- Fixation de la date, du lieu et de l'heure de la première réunion à tenir, à laquelle l'Entrepreneur se présentera, éventuellement accompagné de son représentant. **4.2**

Première réunion

Au cours de cette première réunion, l'Entrepreneur désignera son représentant permanent sur le chantier. A l'aide des documents du marché, seront définies :

- La date effective de démarrage des travaux et la date effective de mise à la disposition du Maître d'Œuvre, du planning d'exécution des travaux et des plans d'exécution à approuver,
- La date et l'heure de la première réunion de chantier.

5.4 Réunion de chantier

Cette réunion se tiendra sur le chantier et/ou dans le bureau du chantier.

Le représentant de l'Entrepreneur fournira un planning détaillé, une liste détaillée du matériel et une liste détaillée du personnel. Ces listes devront correspondre à celles jointes dans l'offre.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du chantier un journal de chantier qui sera tenu contradictoirement par l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre.

5.5 ORGANISATION ET POLICE DE CHANTIER

Responsabilité des travaux

L'Entrepreneur sera responsable, vis à vis des tiers, de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu du fait du fonctionnement des chantiers. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses matériaux à la traversée des propriétés privées.

Les indemnités à payer en cas d'accidents sont dues par l'Entrepreneur. En aucun cas le Maître d'Ouvrage ne pourra être inquiété à cet égard.

5.6 PROGRAMME D'EXECUTION

Dans les 15 jours à compter de la notification du Marché, l'Entrepreneur soumettra à l'Administration son programme de travail. Ce programme est en même temps soumis au maître d'œuvre qui pour avis conformément à la clause 13 ci-dessous.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent Article sont à la charge de l'Entrepreneur.

5.7 PROGRAMME DES TRAVAUX

En complément au programme d'exécution des travaux fourni lors de la remise des offres, l'Entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre, dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de notification de l'approbation du Marché, un programme détaillé d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution au fur et à mesure de l'avancement du chantier et remettre tous les mois le programme actualisé au maître d'œuvre.

5.8 Article 8 : CONTROLE

Les essais de contrôle de qualité des matériaux mis en œuvre (granulats, acier, béton, bois) seront systématiquement effectués par un laboratoire agréé par l'Autorité contractante, sur demande du Maître d'œuvre et à la charge de l'Entrepreneur.

Sur simple demande du Maître d'Œuvre, les contrôles de niveaux seront exécutés sur la base de levés topographiques contradictoires à la charge de l'Entrepreneur.

6- PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

6.1 FOURNITURE DES MATERIAUX

– Généralités

La prospection, la reconnaissance et les essais de matériaux à utiliser sont à la charge de l'Entrepreneur. Le Corps de contrôle est constitué, sous la direction des Responsables du PAOP, du Maître d'œuvre et des spécialistes des différents corps d'états auxquels le Maître d'Œuvre peut faire appel.

Connaissance des lieux et des conditions générales

Par le seul fait d'avoir remis une offre, l'Entrepreneur est réputé connaître parfaitement toutes les circonstances, conditions et éléments du marché susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des prestations et travaux ou sur les prix et, notamment :

- La nature et la situation géographique des travaux,
- Les conditions générales d'exécution des travaux, en particulier de l'équipement nécessité par ceux-ci,
- La position exacte, en plan, ainsi que la nature de tous les réseaux nécessitant soit un déplacement, soit des précautions particulières liées aux travaux,

- Les sujétions du maintien du trafic des véhicules ou autres, de la circulation des piétons et de l'écoulement des eaux,
- Les conditions locales, et plus particulièrement les conditions de fourniture et de stockage des matériaux,
- Les moyens de communication et de transport ;
- Les possibilités de fourniture en eau, en électricité, en carburant et ingrédients divers,
- La disponibilité de la main d'œuvre,
- La législation et la réglementation notamment sociale, fiscale et douanière, - les techniques et modes d'exécution des travaux spécifiques au Bénin.

Toutes carences, erreurs ou omissions de l'Entrepreneur quant à la connaissance des lieux et des conditions de travail engagent sa seule, totale et entière responsabilité.

✓ **Provenance et Qualité des matériaux**

La provenance et la qualité des matériaux doivent satisfaire aux conditions et spécifications fixées dans le présent Cahier des Prescriptions Techniques et aux normes homologuées.

✓ **Approvisionnement des Matériaux**

L'Entrepreneur doit avoir en permanence sur le chantier les quantités de matériaux utilisables dans les conditions prévues au paragraphe 13.4 ci-dessus, nécessaires au déroulement des travaux, sans risque d'interruption pour défaut d'approvisionnement.

6.2 SPECIFICATIONS PARTICULIERES SUR LES BETONS, MACONNERIES ET MORTIERS ET LEURS CONSTITUANTS

– **Les agrégats ou granulats**

Les granulats livrés seront propres et conformes aux exigences du Corps de contrôle. Les échantillons fournis par l'entrepreneur seront approuvés par le Corps de contrôle avant l'approvisionnement général.

– **Ciment**

Le ciment utilisé sera le ciment ordinaire du type CPJ 35 qui présente les meilleures performances parmi ceux disponibles sur le marché béninois.

Le transport et le stockage des sacs devront être tels qu'ils ne soient ni endommagés, ni déchirés, ni mouillés.

Tout sac qui serait refusé par le Maître d'Œuvre sera immédiatement évacué du chantier.

– **Eau**

Elle doit être propre et non agressive.

– **Armatures**

Ce sont des aciers à haute adhérence naturellement durs, à limite d'élasticité minimum garantie de 400 MPa.

La qualité des aciers d'armatures devra être approuvée par le Maître d'œuvre qui peut faire recours à un spécialiste. En cas de doute, des essais au laboratoire seront effectués avant toute approbation compte tenu de la gamme variée de types d'armatures disponibles sur le marché béninois.

Le cintrage devra toujours être effectué à froid selon des rayons de cintrage qui ne doivent pas être trop réduits.

L'enrobage des armatures par rapport au coffrage sera de 3cm minimum.

Les armatures devront être mises en coffrage parfaitement propres.

6.3 Bétons pour semelles, poteaux, chaînage

Ils appartiendront à la classe de 22MPa avec un coffrage soigné et seront armés conformément aux plans d'exécution (Confer documents techniques). Le dosage en ciment sera, à titre indicatif, de 350 kg/ m³ de ciment ordinaire. Pour obtenir constamment la qualité de béton exigée, une grande rigueur sera observée au niveau de la qualité et du dosage des granulats, à la mise en œuvre du béton avec un rapport eau/ciment inférieur ou égal de 0,50 avec l'utilisation d'un vibreur pour atteindre une compacité maximale.

6.4 Coffrages et parements (Si nécessaire)

Les coffrages seront exécutés avec des planches dont l'épaisseur ne sera pas inférieure à 3cm. La stabilité des coffrages est du ressort de l'Entrepreneur qui prendra toutes les précautions nécessaires.

Les coffrages doivent être étanches.

Avant tout bétonnage, les coffrages doivent être approuvés par le Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est le responsable du coffrage.

Après décoffrage, les parements doivent être exempts de défauts. Tout ragréage à faire doit être agréé par le Maître d'Œuvre.

6.5 Maçonnerie Béton 10.7– Cure

Elle sera faite par humidification pendant au minimum 8 jours.

– Reprise de bétonnage

Les seules reprises de bétonnage admises seront celles figurant sur les plans.

– Tolérances géométriques

La verticalité et l'horizontalité des bétons devront être parfaites. Les tolérances géométriques admises sont :

1cm pour l'horizontalité et la verticalité, 2cm pour les dimensions.

6.6 LES MACONNERIES (Sans Objet)

Les ouvrages de structure seront justifiés selon les règles de calcul définies dans les règles du BAEL 91 modifié 99 pour les pleins de 20 cm.

Le corps de dallage sera de 10 cm.

Les travaux de maçonnerie concernent :

- Les murs en élévation (soutènement) en agglos de 20 pleins.
- Les murs en agglos de 10 pleins pour la séparation des toilettes (si nécessaires) ;
- **Les murs en élévation**

Les murs en élévation formeront un bardage entre les éléments porteurs. Ils seront en agglomérés pleins de 0,20 x 0,20 x 0,40 m. Ils seront enduits à la face intérieure et à la face extérieure et seront hourdés au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³.

7- Mode d'exécution Des Travaux

7.1 prestations à la charge de l'entrepreneur

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des travaux dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce programme devra se conformer aux dispositions de l'article 30 du Cahier des Clauses Administratives Générales. En dehors de ces dispositions, il doit expliciter :

- Les méthodes de travail, ainsi que les effectifs du personnel employé ;
- Une note précisant le matériel et outillage mis à la disposition du chantier ;
- Les différentes installations du chantier ;
- Le programme de transport des matériaux (planning d'approvisionnement);
- le planning détaillé d'exécution des travaux.

En cours des travaux, l'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux tenant compte de l'avancement réel du chantier.

8. OSSATURES ET MURS EN ELEVATION (Sans Objet)

9. OUVRAGES DIVERS

Les divers ouvrages en béton armé seront à prévoir suivant les dispositions prévues aux plans de béton armé.

Tous les ouvrages restants apparents seront coulés dans des coffrages lisses parfaitement soignés pour recevoir un enduit de peinture, les bullages de béton au-dessus de 5 mm seront rebouchés, les balèbres parfaitement poncées.

Il est précisé sans que la liste ne soit exhaustive que les ouvrages divers doivent être réalisés selon les DTU correspondants.

10. ENDUIT

Tous les enduits au présent chapitre seront réalisés au ciment. Ces enduits seront réalisés de 2 cm minimum d'épaisseur et réalisés en deux couches.

11. PLOMBERIE SANITAIRE (Sans Objet) Les installations à réaliser comprennent :

- La distribution d'eau froide sanitaire aux appareils et aux différents points de puisage indiqués sur les plans.
- La collecte et l'évacuation des eaux usées et eaux vannes jusqu'aux regards prévus à cet effet, puis aux équipements d'assainissement (Fosse septique et fosse étanche).
- La fourniture et la pose des appareils sanitaires et accessoires.

12. ELECTRICITE (Sans Objet)

Les installations à réaliser comprennent :

- Les raccordements divers ;
- Le fourreautage et filerie ;
- La fourniture et la pose de lampadaires solaires ;
- La fourniture et la pose des appareils électriques et accessoires dans les salles d'eau.

13. Réception provisoire

Elle sera prononcée par la Commission de Réception du projet constituée du bureau en charge du suivi et contrôle des travaux (Maitre d'œuvre) et la représentation du PAOP (Maître d'ouvrage), conformément aux clauses contractuelles.

Si, lors des essais de contrôle, les installations ont satisfait à toutes les conditions imposées au présent descriptif et si elles n'ont révélé aucun défaut tenant à la qualité ou à la mise en œuvre des matériels et matériaux, la réception provisoire sera prononcée.

Si cette réception ne devait pas donner satisfaction, les frais relatifs à un deuxième contrôle à la charge de l'Entrepreneur.

14. Réception définitive

La réception définitive sera prononcée douze mois après la réception provisoire, si durant tout ce temps les installations n'ont pas cessé de répondre aux conditions du présent descriptif.

S'il se révélait un défaut pendant cette période, l'Entrepreneur sera tenu de procéder à ses frais et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, à tous les réglages complémentaires, au remplacement de toutes pièces ou partie des installations défectueuses.

15. Période de garantie

Le délai de garantie est d'un (01) an à compter de la réception provisoire.

Pendant ce délai, l'entretien, le dépannage, le remplacement des pièces défectueuses qui ne sont pas issues de la mauvaise manipulation seront exécutés aux frais de l'Entreprise titulaire, lesquels frais sont déjà contenus dans le montant du marché.

16. REVETEMENT DE SOL

Les revêtements carreaux seront faits suivant les normes CEN/TR 13548 règle générale pour la conception et pose des carreaux. La norme NF DTU 25.31 définissant les caractéristiques et méthode d'application du carrelage dans les bâtiments. La norme EN ISO 10545-7 concernant la destination du carrelage au sol (carrelage adapté aux salles de bains, aux chambres à coucher, salles à manger et séjours fermés, carrelage adapté aux dégagements et entrées surtout, carrelage adapté aux maisons industrielles, aux immeubles, bureaux publics, boutiques et restaurants, le carrelage adapté aux lieux nécessitant un degré maximal de résistance).

Pour les carreaux faïences de bonne qualité, la conformité à la norme ISO1054513 et la norme ISO 10545-14 pour mesurer leur résistance aux taches et à la norme ISO 10545-11 et la norme ISO 10545-04 pour leur résistance aux chocs et aux craquelures.

Les formats des carreaux sont :

- Carreaux grès cérame 60x60 et 30x60 de qualité CAP au sol des locaux, couloir et terrasses avec plinthe de 12 cm ;
- Carreaux antidérapants de 60x60 dans les salles d'eau ;
- Carreaux faïences de 30x60 blanc aux murs des salles d'eau jusqu'au plafond.

17. MENUISERIE BOIS (Sans Objet)

18. MENUISERIE METALLIQUE

Les ouvrages métalliques seront peints et traités à l'antirouille. Le cadre sera constitué de profilés laminés et chaque battant sera fixé par trois paires de pommelées. Les poteaux métalliques auront des épaisseurs convenables avec des échantillons approuvés et validés par le contrôle avant leurs mises en œuvre.

- Des fers plats de sections 20/10^{ème} seront utilisés pour la fabrication de la grille qui donne accès aux toilettes des cellules des gardés à vue.
- Des tuyaux galvanisés de sections Ø76mm seront utilisés comme éléments porteurs pour le grillage simple torsion à maille tissée enrobée de plastique.

Toutes les menuiseries métalliques seront scellées par un mortier dosé à 500 kg de ciment par m³.

19. FAUX PLAFONDS (Sans Objet)

20. ETANCHEITE (Sans Objet)

21. PEINTURE

Les travaux de peinture Comprendront notamment :

21.1 – Sur ouvrages métalliques

La fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaires à la protection des ouvrages annexes ;

Le brossage, engrange, époussetage ;

Application d'antirouille ;

Application de deux couches de peinture mate acrylique type pancril ou similaire ; Le nettoyage après les travaux.

21.2– Sur bois Comprend :

Fourniture à pied d'œuvre des matériaux et matériels nécessaires

La fourniture de peinture

La protection des ouvrages annexes

Le brossage, époussetage

Une couche d'impression type Primwood

Une couche d'enduit non repassé ponçage à sec

Le dépoussiérage

Deux couches de peinture glycérophtalique brillante type EUREKAKAC 80 ou similaire.

Entrepreneur	Bureau de contrôle	Fonctionnaire dirigeant
Remise de site		
Le site est remis à l'entrepreneur à la suite de l'émission de bon de commande Après visite, le domaine devant abriter le site est montré à l'entreprise	Le bureau de contrôle est composé par lot d'un architecte, d'un ingénieur et d'un contrôleur niveau licence pour chaque poste L'architecte passe une ou deux fois selon le poste pour sa supervision L'ingénieur passe deux ou trois fois selon le poste Le contrôle niveau licence est sur le chantier quotidiennement Le contrôle vérifie et confirme les dimensions du site lors de la remise de site	Le fonctionnaire dirigeant assiste le bénéficiaire pour la remise de site et remet officiellement le site
Installation du chantier		
L'entreprise produit un dossier d'exécution en tenant compte des travaux à effectuer	Le bureau de contrôle à travers son ingénieur approuve le dossier d'exécution conformément au dossier technique de chaque poste	Le fonctionnaire dirigeant valide le dossier d'exécution
Exécution physique du chantier		
Avant toute exécution l'entrepreneur soumet les matériaux et la mise en œuvre au bureau de contrôle	Le bureau de contrôle approuve les matériaux et la mise en œuvre à travers un PV Il organise les réunions de chantier hebdomadaire Il produit mensuellement un rapport d'état d'avancement du chantier	Le fonctionnaire dirigeant valide les rapports mensuels
Exécution financière		
Compte tenu de l'avancement du chantier, l'entrepreneur soumet son attachement à approbation du bureau de contrôle avant d'établir le décompte de la facture	Le bureau de contrôle approuve l'attachement et contre signe le décompte	Le fonctionnaire dirigeant valide le décompte et donne son avis de non objection sur le paiement avant transmission aux services financiers de
Réception provisoire		
A la fin des travaux, l'entrepreneur organise le constat d'achèvement qui est établi en présence du bureau de contrôle du fonctionnaire dirigeant et du bénéficiaire Il dispose de quinze jours pour lever les réserves formulées lors du constat d'achèvement La réception provisoire est	Le bureau de contrôle veille au bon déroulement du constat d'achèvement et veille strictement à la levée des réserves Le bureau de contrôle veille au bon déroulement de la réception provisoire.	Le fonctionnaire dirigeant coordonne le constat d'achèvement et la levée des réserves en présence du bénéficiaire Le fonctionnaire dirigeant coordonne la réception provisoire. Il établit le PV de réception pour signature

programmée suite à la levée complète des réserves		
Réception définitive		
Quinze jours avant l'expiration du délai d'exécution, une pré réception définitive est organisée et les réserves sont levées sous quinzaine avant l'organisation de la réception définitive	Le bureau de contrôle veille au bon déroulement de la réception définitive	Le fonctionnaire dirigeant coordonne la réception définitive. Il établit le PV de réception pour signature

6 Formulaires

6.1 Instructions pour l'établissement de l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français

Le soumissionnaire doit introduire son offre comme stipulé au point 1.3.5 (droit d'introduction et ouverture des offres) du présent CSC. Les différentes parties et annexes de l'offre doivent être numérotées.

Les prix sont indiqués en euros et seront précisés jusqu'à deux chiffres après la virgule. Le cas échéant, ils peuvent être précisés jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Les ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives dans les formulaires d'offre doivent être accompagnées d'une signature à côté de la rature, surcharge, mention complémentaire ou modificative en question.

Ceci vaut également pour les ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives qui ont été apportées à l'aide d'un ruban ou de liquide correcteur.

L'offre portera la signature manuscrite originale du soumissionnaire ou de son mandataire.

Lorsque le soumissionnaire est une société/association sans personnalité juridique, formée entre plusieurs personnes physiques ou morales (société momentanée ou association momentanée), l'offre doit être signée par chacune de ces personnes.

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

6.2 Fiche d'identification

6.2.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES			
NOM(S) DE FAMILLE ⁸			
PRÉNOM(S)			
DATE DE NAISSANCE			
JJ MM AAAA			
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)		PAYS	DE NAISSANCE
TYPE	DE	DOCUMENT	D'IDENTITÉ
CARTE D'IDENTITÉ	PASSEPORT	PERMIS DE CONDUIRE ⁹	AUTRE ¹⁰
PAYS ÉMETTEUR			
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ			
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹¹			
ADRESSE PERMANENTE			PRIVÉE
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
RÉGION ¹²	PAYS		
TÉLÉPHONE PRIVÉ			
COURRIEL PRIVÉ			
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE? OUI NON	NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT DE VILLE PAYS		
DATE	SIGNATURE		

⁸ Comme indiqué sur le document officiel.

⁹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹⁰ A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹¹ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹² Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

6.2.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcdfef19b>

NOM					OFFICIEL ¹³
NOM (si différent)					COMMERCIAL
ABRÉVIATION					
FORME JURIDIQUE					
TYPE		A BUT LUCRATIF			
D'ORGANISATION		SANS BUT LUCRATIF		ONG ¹⁴	OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL ¹⁵					
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE					
(le cas échéant)					
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE		PAYS	
DATE	DE	L'ENREGISTREMENT			PRINCIPAL
		JJ	MM	AAAA	
NUMÉRO DE TVA					
ADRESSE SOCIAL		DU		SIEGE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE		VILLE		
PAYS	TÉLÉPHONE				
COURRIEL					
DATE		CACHET			
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ					

¹³ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁴ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁵ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.2.3 Entité de droit public¹⁶

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM		OFFICIEL¹⁷	
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁸			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		VILLE	PAYS
DATE	DE	L'ENREGISTREMENT	PRINCIPAL
		JJ MM AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE		OFFICIELLE	
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			
DATE		CACHET	
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

6.2.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

6.3 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions

¹⁶ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁷ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁸ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

du CSC BEN19011-10065, le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC BEN19011-10065, LOT X aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe, le soumissionnaire joint à son offre

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

Nom, titre, signature

6.4 Cadre du devis quantitatif et estimatif

Lot 1 : FINITION DU TERRAIN DE SPORT AU NIVEAU DU COMMISSARIAT

CSC BEN 19011-10065_ Travaux de finition du terrain de volleyball et d'installations sanitaires

CENTRAL DE PARAKOU

a-) DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE L'AIRE DE JEU

N°	DESIGNATION	U	QTE	PRIX UNITAIRES HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA EURO
0.00	Frais Généraux					
0.01	Installation de chantier	ff	1,00			
0.02	Démolition et dépose des éléments existants (murs de soutènement, etc.)	ff	1,00			
	Sous-total 0.00					
1.00	TERRASSEMENT					
1.01	Fouille en rigole	m3	24,00			
1.02	Fouille en rigole pour l'espace planté	m3	3,10			
1.03	Remblai en terre d'apport	m3	91,52			
1.04	Remblai en terre d'apport pour l'espace planté	m3	10,63			
1.05	Evacuation du remblai provenant des fouilles	m3	31,20			
1.06	Evacuation du remblai provenant des fouilles pour l'espace planté	m3	4,03			
	Sous-total 1.00					
2.00	MACONNERIE-BETON					
2.01	Mur de soutènement en agglomérés de 20 pleins	m2	62,40			
2.02	Mur en agglomérés de 15 pleins pour l'espace planté	m2	18,72			
2.03	Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles filantes	m3	6,91			
2.04	Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles filantes pour l'espace planté	m3	1,65			
2.05	Béton dosé à 350kg/m3 pour chainages bas	m3	2,40			
2.06	Béton armé dosé à 300 kg/m3 pour les poteaux raidisseurs de l'espace planté		0,10			
2.07	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 y compris toutes sujétions	m3	2,96			
2.08	Socles de section 40x40x110cm3 en béton armé à 500 kg/m3 (résistance 22Mpa) sous poteaux y compris toutes sujétions	m3	2,45			
2.09	Béton pour forme dallage épaisseur 10cm dosé à 400 kg/m3 y compris toutes sujétions	m3	38,40			
2.10	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour les marches d'accès au terrain de jeu y compris toutes sujétions	m3	3,24			
	Sous-total 2.00					

3.00	ENDUIT - REVETEMENTS					
3.01	Enduits verticaux extérieurs sur mur de soutènement	m2	57,60			
3.02	Enduits verticaux extérieurs de l'espace planté	m2	12,41			
3.03	Enduits verticaux intérieurs pour l'espace planté	m2	12,41			
	Sous-total 3.00					
4.00	MENUISERIE- BOIS- METALLIQUES- ALUMINIUM					
4.01	Fourniture et pose des poteaux en tuyau galvanisé Ø76 mm sur l'ensemble du site y compris toutes sujétions	ml	82,00			
4.02	Fourniture et pose de grillage (simple torsion à mailles tissées enrobées de plastique) sur l'ensemble du site y compris toutes sujétions	ml	80,00			
4.03	Fourniture et pose de porte en grillage simple torsion sur support en tuyau galvanisé de dimensions 1,40x2,00 m y compris toutes sujétions	U	2,00			
	Sous-total 4.00					
5.00	PEINTURE-BADIGEON					
5.01	Vernis sur ouvrages métalliques	m2	18,10			
5.02	Peinture type acrylique sur le terrain de jeu, le mur extérieur les marches et l'espace planté y compris toutes sujétions	m2	549,91			
	Sous-total 5.00					
6.00	DIVERS					
6.01	Lampadaire solaire	U	4,00			
6.02	Fourniture et pose de gazon	m²	25,31			
	Sous-total 6.00					
7.00	REPLI					
7.01	Nettoyage et repli du chantier	ff	1,00			
	Sous-total 7.00					
TOTAL GENERAL HTVA						
TVA						
GRAND TOTAL						

b-) BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE L'AIRE DE JEU

N°	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRES HTVA FCFA	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
0.00	Frais Généraux			
0.01	Installation de chantier	ff		
0.02	Démolition et dépose des éléments existants (murs de soutènement, etc.)	ff		
	Sous-total 0.00			
1.00	TERRASSEMENT			
1.01	Fouille en rigole	m3		
1.02	Fouille en rigole pour l'espace planté	m3		
1.03	Remblai en terre d'apport	m3		
1.04	Remblai en terre d'apport pour l'espace planté	m3		
1.05	Evacuation du remblai provenant des fouilles	m3		
1.06	Evacuation du remblai provenant des fouilles pour l'espace planté	m3		
	Sous-total 1.00			
2.00	MACONNERIE-BETON			
2.01	Mur de soutènement en agglomérés de 20 pleins	m2		
2.02	Mur en agglomérés de 15 pleins pour l'espace planté	m2		
2.03	Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles filantes	m3		
2.04	Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles filantes pour l'espace planté	m3		

2.05	Béton dosé à 350kg/m3 pour chainages bas	m3		
2.06	Béton armé dosé à 300 kg/m3 pour les poteaux raidisseurs de l'espace planté			
2.07	Béton de propreté dosé à 150 kg/m3 y compris toutes sujétions	m3		
2.08	Socles de section 40x40x110cm3 en béton armé à 500 kg/m3 (résistance 22Mpa) sous poteaux y compris toutes sujétions	m3		
2.09	Béton pour forme dallage épaisseur 10cm dosé à 400 kg/m3 y compris toutes sujétions	m3		
2.10	Béton armé dosé à 350 Kg/m3 pour les marches d'accès au terrain de jeu y compris toutes sujétions	m3		
	Sous-total 2.00			

3.00	ENDUIT - REVETEMENTS			
3.01	Enduits verticaux extérieurs sur mur de soutènement	m2		
3.02	Enduits verticaux extérieurs de l'espace planté	m2		
3.03	Enduits verticaux intérieurs pour l'espace planté	m2		
	Sous-total 3.00			
4.00	MENUISERIE- BOIS- METALLIQUES-ALUMINIUM			
4.01	Fourniture et pose des poteaux en tuyau galvanisé Ø76 mm sur l'ensemble du site y compris toutes sujétions	ml		
4.02	Fourniture et pose de grillage (simple torsion à mailles tissées enrobées de plastique) sur l'ensemble du site y compris toutes sujétions	ml		

4.03	Fourniture et pose de porte en grillage simple torsion sur support en tuyau galvanisé de dimensions 1,40x2,00 m y compris toutes sujétions	U		
	Sous-total 4.00			
5.00	PEINTURE-BADIGEON			
5.01	Vernis sur ouvrages métalliques	m2		
5.02	Peinture type acrylique sur le terrain de jeu, le mur extérieur les marches et l'espace planté y compris toutes sujétions	m2		
	Sous-total 5.00			
6.00	DIVERS			
6.01	Lampadaire solaire	U		
6.02	Fourniture et pose de gazon	m ²		
	Sous-total 6.00			
7.00	REPLI			
7.01	Nettoyage et repli du chantier	ff		
	Sous-total 7.00			

Fait à le

Nom, titre, signature

**Lot 2 : TRAVAUX D'INSTALLATION SANITAIRE AU COMMISSARIAT CENTRAL DE
PARAKOU**

**a-) DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE RENOVATION DES
TOILETTES_RDC**

N°	DESIGNATION	U	QTE	PRIX UNITAIRES HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA EURO
I-	REVETEMENTS					
1,00	Revêtement au sol en carreaux antidérapant grès cérame de 15x60 en imitation bois dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2	10,64			
2,00	Revêtement sur mur en Carreaux faïence grès cérame de 15x60 en imitation bois sur les murs des toilettes y compris toutes sujétions	m2	45,73			
	TOTAL 100					
II-	MENUISERIE - QUINCALLERIE					
1,00	Porte grille en fer plat 20/10e y compris toutes sujétions	U	1,00			
2,00	Portes en bois massif de dimensions 70x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	3,00			
3,00	Fenêtres en baie vitrée de dimensions 100x80 y compris toutes sujétions	U	3,00			
4,00	Grille anti-effraction en fer plat 20/10e sur fenêtres extérieures	m²	2,40			
	TOTAL 200					
III-	PLOMBERIE SANITAIRE					
1,00	Tuyauterie du système d'alimentation	ff	1,00			
2,00	Tuyauterie du système d'évacuation	ff	1,00			
3,00	WC complet	U	3,00			
4,00	Lavabo complet	U	3,00			
5,00	Robinet de puisage	U	3,00			
6,00	Robinet d'arrêt	U	3,00			
7,00	porte papier hygiénique	U	3,00			
8,00	glace lavabo	U	3,00			
9,00	siphon au sol	U	3,00			
10,00	Regard	U	2,00			
11,00	Fosse septique de 30 usagers	U	1,00			
12,00	Puisard de diamètre extérieur Ø1800 mm	U	1,00			
	TOTAL 300					

IV-	ELECTRICITE					
1,00	Spot leds 5W 1350 - 2450 lm (MoonLED V2 lucibel)	U	3,00			
2,00	Interrupteur simple allumage	U	3,00			
3,00	filerie - cables électriques et accessoires de pose	ens	1,00			
	TOTAL 400					
V-	PEINTURE - BADIGEON					
1,00	Vernis sur menuiserie bois	m2	8,82			
	TOTAL 500					
	TOTAL REZ DE CHAUSSEE					

b-) DEVIS QUANTITATIF DES TRAVAUX DE RENOVATION DES TOILETTES_R+1

N°	DESIGNATION	U	QTE	PRIX UNITAIRES HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA FCFA	PRIX TOTAL HTVA EURO
I-	BETON ARME-MACONNERIE					
1,00	Mur en élévation en agglomérés de 15 creux	m2	23,06			
2,00	Béton armé dosé à 350 kg/m3 pour poteaux en élévation	m3	0,28			
	TOTAL 100					
II-	ENDUITS- REVETEMENTS					
1,00	Enduits verticaux extérieurs sur murs	m2	23,06			
2,00	Enduits verticaux intérieurs sur murs	m2	5,08			
3,00	Revêtement au sol en carreaux antidérapant grès cérame de 15x60 en imitation bois dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2	12,20			
4,00	Revêtement sur mur en Carreaux faïence grès cérame de 15x60 en imitation bois sur les murs des toilettes y compris toutes sujétions	m2	48,71			
	TOTAL 200					
III-	MENUISERIE - QUINCALLERIE					
1,00	Portes en bois massif de dimensions 70x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U	3,00			

2,00	Fenêtres en baie vitrée de dimensions 100x80 y compris toutes sujétions	U	3,00			
3,00	Grille anti effraction sur fenêtres extérieures	m²	2,40			
	TOTAL 300					
IV-	PLOMBERIE SANITAIRE					
1,00	Tuyauterie du système d'alimentation	ff	1,00			
2,00	Tuyauterie du système d'évacuation	ff	1,00			
3,00	WC complet	U	3,00			
4,00	lavabo complet	U	3,00			
5,00	robinet de puisage	U	3,00			
6,00	robinet d'arrêt	U	3,00			
7,00	porte papier hygiénique	U	3,00			
8,00	glace lavabo	U	3,00			
9,00	siphon au sol	U	3,00			
	TOTAL 400					
V-	ELECTRICITE					
1,00	Spot leds 5W 1350 - 2450 lm (MoonLED V2 lucibel)	U	3,00			
2,00	Interrupteur simple allumage	U	3,00			
3,00	filerie - cables électriques et accessoires de pose	ens	1,00			
	TOTAL 500					
VI-	PEINTURE - BADIGEON					
1,00	Traitement de murs extérieurs en enduit souple type acrylique	m2	23,06			
2,00	Traitement de murs intérieurs en enduit lisse	m2	5,08			
3,00	Peinture type acrylique au plafond	m2	12,20			
4,00	Peinture type acrylique sur mur	m2	28,14			
5,00	Vernis sur menuiserie bois	m2	8,82			
	TOTAL 600					
	TOTAL ETAGE 1					
TOTAL ETAGE 1 + 2 HTVA						
TVA						
GRAND TOTAL						

c-) BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX DE RENOVATION DES TOILETTES_RDC

N°	DESIGNATION	U	PRIX UNITAIRES	
			EN CHIFFRE	EN LETTRE
I-	REVETEMENTS			
1,00	Revêtement au sol en carreaux antidérapant grès cérame de 15x60 en imitation bois dans les toilettes y compris toutes sujétions	m2		
2,00	Revêtement sur mur en Carreaux faïence grès cérame de 15x60 en imitation bois sur les murs des toilettes y compris toutes sujétions	m2		
	TOTAL 100			
II-	MENUISERIE - QUINCALLERIE			
1,00	Porte grille en fer plat 20/10e y compris toutes sujétions	U		
2,00	Portes en bois massif de dimensions 70x210 y compris cadre, huisserie et serrure et toutes sujétions	U		
3,00	Fenêtres en baie vitrée de dimensions 100x80 y compris toutes sujétions	U		

4,00	Grille anti-effraction en fer plat 20/10e sur fenêtres extérieures	m²		
	TOTAL 200			
III-	PLOMBERIE SANITAIRE			
1,00	Tuyauterie du système d'alimentation	ff		
2,00	Tuyauterie du système d'évacuation	ff		
3,00	WC complet	U		
4,00	lavabo complet	U		
5,00	robinet de puisage	U		
6,00	robinet d'arrêt	U		
7,00	porte papier hygiénique	U		
8,00	glace lavabo	U		
9,00	siphon au sol	U		
10,00	Regard	U		
11,00	Fosse septique de 30 usagers	U		
12,00	Puisard de diamètre extérieur Ø1800 mm	U		
	TOTAL 300			

IV-	ELECTRICITE			
1,00	Spot leds 5W 1350 - 2450 lm (MoonLED V2 lucibel)	U		
2,00	Interrupteur simple allumage	U		
3,00	filerie - cables électriques et accessoires de pose	ens		
	TOTAL 400			
V-	PEINTURE - BADIGEON			
1,00	Vernis sur menuiserie bois	m2		
	TOTAL 500			

.....

Fait à le

Nom, titre, signature

6.5 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle**;
 - 2° **corruption**;
 - 3° **fraude**;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
 - 5° **blanchiment** de capitaux ou **financement du terrorisme**;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

- a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019;
- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019;
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
 6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
- Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables

dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établi par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs éayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.6 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel.
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts).
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités.
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

- **Les documents liés aux critères d'exclusion**
 - Fiche d'identification signé, selon le modèle joint
 - Déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion
 - Déclaration d'intégrité
 - Formulaire de sous-traitance (le cas échéant)
- **Les documents relatifs à la sélection qualitative** (tous les documents exigés au point)
 - Un registre de commerce ou certificat d'immatriculation dans le pays d'établissement mettant en exergue ses domaines d'activité en cohérence avec l'objet du marché
 - Une liste de travaux similaires de construction ou réhabilitation selon le lot réalisés au cours des cinq dernières années à compter de la date limite de dépôt des offres, indiquant
Les copies des contrats, des PV de réception définitive et des attestations de bonne fin d'exécution y afférents
 - Liste du personnel technique chargé de la réalisation des travaux + CV et copie des diplômes et attestation de bonne exécution des références ou attestations de travail ; de l'ingénieur en Génie civil et du Technicien Supérieur en Génie civil.
 - Liste des matériels techniques + preuves de propriété ou de location
 - Les attestations bancaires pouvant justifier la capacité financière
- **Les documents relatifs aux motifs de régularité**
 - Les offres sont originales, signées et datées ;
 - Conformité de l'offre aux spécifications techniques et au cadre du devis quantitatif et estimatif pour chaque lot
 - La preuve du dépôt de l'offre avant la date indiquée dans le marché ;
- **Les documents relatifs aux critères d'attribution**
 - Un planning prévisionnel opérationnel reprenant l'ensemble des tâches
 - Un planning du personnel par qualification (par métier) pour chaque lot soumissionné
 - La méthodologie qui sera appliquée par l'entreprise (maximum 5 pages)
 - Formulaire d'offre- Prix + Devis quantitatif + Bordereau des prix unitaires.

Documents à fournir par l'attributaire avant l'attribution :

- **Vis-à-vis des critères/motifs d'exclusion :**
 - Une attestation de non faillite datant de moins de 3 mois ;
 - Une attestation de paiement des cotisations sociales du pays d'établissement valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Une attestation de paiement des impôts valable à l'avant dernier trimestre ;
 - Un casier judiciaire pour la personne qui est signataire au nom du soumissionnaire datant de moins de 3 mois